

N° 2003-50

**07/ REVISION D'URGENCE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

Rapporteur : M. PELTIER

Par délibération du 21 février 2002, notre assemblée a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols de Châlons-en-Champagne. Pendant le temps nécessaire à l'aboutissement de cette procédure, le P.O.S. de Châlons, qui a valeur de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, reste applicable aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

Toutefois, dès lors que la révision générale du document a été prescrite, la commune peut recourir à la procédure dite de "révision d'urgence". Cette procédure d'adaptation du plan d'urbanisme, conduite dans des délais resserrés, permet la mise en œuvre de projets présentant un caractère d'intérêt général qui ne pourraient être autorisés au regard des règles d'urbanisme en vigueur. Initialement réservée aux communes disposant d'un plan d'urbanisme approuvé selon le nouveau régime des P.L.U., cette procédure a été étendue par la loi du 2 janvier 2002 relative aux Sociétés d'Economie Mixte locales aux P.O.S. ayant valeur de P.L.U.

Formellement, la révision d'urgence est réservée à des projets ponctuels dont la mise en œuvre n'entraîne pas une remise en cause générale du plan d'urbanisme approuvé et dont les incidences peuvent être appréciées à l'occasion d'une réunion unique des personnes publiques associées. Cette procédure accélérée ne porte pas atteinte aux conditions d'information de la population dans la mesure où le projet de révision d'urgence doit être soumis à la concertation du public pendant toute la durée des études puis soumis à l'enquête publique avant approbation par le Conseil Municipal.

Le contenu des remaniements apportés dans le cadre de cette procédure n'est pas limité et couvre le champ d'application de la révision notamment la réduction d'une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres. En revanche, le contenu doit être limité aux seuls remaniements nécessaires à la réalisation du projet.

En l'espèce, il vous est proposé d'appliquer cette procédure de révision d'urgence dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à l'Est du territoire communal prenant accès depuis la R.D. 977 dite route de Suippes.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Marne approuvé le 20 mars 2002 en application de la loi du 5 juillet 2000 prévoit en effet les secteurs d'implantation des aires permanentes d'accueil et précise la destination et la capacité de ces aires. Dans l'agglomération de Châlons-en-Champagne, le schéma départemental fait ressortir la nécessité de réaliser l'aménagement :

- d'un terrain de deux fois 30 places route de Suippes dont une partie pour les familles en voie de sédentarisation et l'autre pour l'accueil des itinérants,
- d'un terrain pour les rassemblements d'environ 100 places à aménager sur le territoire de Sarry route de Marson.

L'aire de la route de Suippes doit être réalisée sur une parcelle communale de 4 ha 83 a et 62 ca située au nord de la bretelle d'accès menant au complexe du Mont Bernard. Correspondant à une ancienne carrière et classé en tant que tel en zone agricole (NC), ce site ne peut en l'état actuel des dispositions du P.O.S. recevoir cet équipement. Il est donc nécessaire de modifier le zonage afin de permettre le stationnement des caravanes. Le zonage NAI, qui autoriserait cette occupation du sol, est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998 qui classe les terrains situés le long de la R.D. 977 en espace d'extension mixte susceptible de recevoir de l'habitat et/ou des activités économiques.

L'intégration paysagère du site doit par ailleurs faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire dit "d'entrée de ville" applicable le long des axes routiers classés à grande circulation.

Destinée à répondre aux différents besoins d'accueil et d'intégration sociale des gens du voyage, cette opération d'intérêt général a fait l'objet d'une réflexion globale conduite dans le cadre du Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération en partenariat avec l'Etat et les collectivités concernées. Elle nécessite le recours à la révision d'urgence compte tenu de la nécessité de modifier le classement d'une parcelle zonée en NC. Le critère de l'urgence posé par le code de l'urbanisme est également rempli car la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est tenue de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage la concernant dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma soit avant le 2 avril 2004.

En application des dispositions de l'article L. 300-2.1 du code de l'urbanisme, cette procédure de révision d'urgence nécessite la mise en œuvre d'une concertation préalable de la population selon des modalités définies par le conseil municipal. Cette concertation doit porter sur le projet ayant justifié la mise en œuvre de la procédure et sur ses incidences sur le P.L.U.

Objectifs de la révision d'urgence du P.L.U.

La révision d'urgence doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

- *La modification d'une partie de la zone NC au lieu-dit "Le Chemin de Suippes" en NAI avec création d'un secteur de zone (y),*
- *La modification du règlement d'urbanisme de la zone NAI incluant des dispositions relatives au secteur de zone (y) permettant de prendre en compte les prescriptions d'urbanisme spécifiques en entrée de ville en application de l'article L 111-1.4 du code de l'urbanisme.*

Modalités de la concertation

Monsieur le Maire propose de soumettre le projet de révision d'urgence à la concertation de la population, du Conseil économique et social de Châlons-en-Champagne, des associations locales et de toute personne concernée selon les modalités suivantes :

- *la mise à disposition d'un dossier en mairie, actualisé au fur et à mesure de l'évolution des travaux de la révision d'urgence,*
- *la mise à disposition d'un registre en mairie permettant de recueillir les avis et observations du public,*
- *une présentation au Conseil économique et social de Châlons-en-Champagne,*
- *une réunion publique d'information.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu de mettre en révision d'urgence le P.O.S. tenant lieu de P.L.U. en application des articles L.123-6 et L.123-13 du code de l'urbanisme.

Qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation préalable conformément à l'article L.300-2.1 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-6, L.123-13 et L.300-2.1 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Marne approuvé le 20 mars 2002 ,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Châlons-en-Champagne approuvé le 23 octobre 1998 ;

VU le P.O.S. tenant lieu de P.L.U. approuvé le 14 décembre 1984 et révisé le 3 juillet 1997 ;

VU la délibération du 21 février 2002 prescrivant la révision du P.O.S. de Châlons-en-Champagne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE

- de prescrire la révision d'urgence du P.O.S. tenant lieu de P.L.U.;
- de soumettre à la concertation de la population, du conseil économique et social de Châlons-en-Champagne, des associations locales et de toute personne concernée, le projet de révision d'urgence selon les modalités précédemment exposées. A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera ;
- de charger l'Agence d'Urbanisme de réaliser les études nécessaires à la révision d'urgence ;
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique de la révision d'urgence.

DIT que, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notamment notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- aux représentants des chambres consulaires,
- au président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Châlons-en-Champagne.

DIT que, conformément aux articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Le Rapporteur,
Signé : M. PELTIER**

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal par 39 voix pour et 3 abstentions,
Prend une délibération conforme.**

Copie certifiée conforme par le Député-Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération sera affiché à la porte de la Mairie conformément à la loi.

LE DEPUTE-MAIRE,

**Pour le Maire, par délégation,
le Directeur Général**

LE DEPUTE-MAIRE

Signé : Bruno BOURG BROCC

Certifié exécutoire compte tenu de la réception à
la Préfecture le **26 mars 2003**

et de la date de publication le **25 mars 2003**



Eric AMELINE